Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 49/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du douze mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00619 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 1er juillet 2024,

représentée par Maître Elise ALLAEYS, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Anne BAULER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) sont les parents des enfants communs PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.), et PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)), né le DATE2.).

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 13 décembre 2023, PERSONNE2.) a, entre autres, demandé la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire de 400 EUR par mois pour PERSONNE3.) ainsi que de la moitié de ses frais extraordinaires à partir du 1er décembre 2022, date à partir de laquelle il serait à sa charge.

Par jugement du 16 mai 2024, le juge aux affaires familiales a, entre autres,

- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) du montant indexé 300 EUR par mois, allocations familiales non comprises, à partir du 1er décembre 2022,

- condamné PERSONNE1.) à lui payer, à partir du 1er décembre 2022, la moitié des frais extraordinaires tels que :

  - les frais médicaux et paramédicaux (traitements par des médecins spécialistes et des médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, les frais d'orthodontie et de lunettes,
  - les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, soutien scolaire achat de matériel informatique et imprimantes, chambre d'étudiant…),
  - les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite,…),
  - les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le Juge,
  - les frais d'habillements nécessaires à l'exercice de l'activité extraordinaire,

- condamné PERSONNE1.) à lui payer la somme de 1.879,50 EUR au titre de la moitié des frais du permis de conduire de PERSONNE3.) avec les intérêts légaux à partir du 13 décembre 2023, date de la demande,

- condamné PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

- fait masse des frais et dépens et les a imposé à PERSONNE1.).

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 1er juillet 2024.

Elle demande, par réformation du jugement entrepris, de

- la décharger du paiement du montant de 300 EUR à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir du 1er décembre 2022, sinon de réduire celle-ci à de plus justes proportions,

- dire que cette pension alimentaire n'est plus due à partir de la date à laquelle PERSONNE3.) percevra des indemnités de fonctionnaire-stagiaire et

- la libérer du paiement du montant de 1.000 EUR à titre d'indemnité de procédure pour la première instance et condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de la première instance.

PERSONNE1.) sollicite une indemnité de procédure de respectivement 1.000 EUR pour la première instance et 1.500 EUR pour l'instance d'appel.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement du 16 mai 2024 en ce qui concerne la pension alimentaire de 300 EUR lui allouée pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) pour la période du 1er décembre 2022 au 31 juillet 2024.

Il formule régulièrement appel incident et demande, par réformation, de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire de 400 EUR par mois pour la période du 1er août au 31 décembre 2024, période pendant laquelle il n'a plus touché les allocations familiales.

Il demande de réduire la pension alimentaire au montant de 150 EUR par mois pour la période postérieure au 1er janvier 2025, date à partir de laquelle PERSONNE3.) s'adonnerait à une activité rémunérée à mi-temps.

Par ordonnance du 3 février 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

Appréciation de la Cour

PERSONNE1.) critique l'appréciation que le juge aux affaires familiales a faite de la situation financière tant de PERSONNE2.) que de la sienne.

Concernant la situation financière de PERSONNE2.), elle soutient que son salaire est plus élevé que le montant mensuel de 5.850 EUR retenu par le juge aux affaires familiales. Elle reproche à PERSONNE2.) de ne pas avoir établi sa situation financière de façon claire et univoque.

PERSONNE1.) fait valoir que la situation financière de ce dernier s'est, en outre, améliorée à la suite du déménagement de PERSONNE3.) auprès de lui, au motif qu'il toucherait depuis cette date tant les allocations familiales pour PERSONNE3.) qu'une prime de chef de famille.

Il convient d'ores et déjà de relever que ce développement n'est pas pertinent dans la mesure où l'allocation de chef de famille payée à PERSONNE2.) est prise en considération à titre de revenu dans son chef et que les allocations familiales sont prises en compte dans le cadre de l'appréciation des besoins de PERSONNE3.).

PERSONNE1.) conteste le revenu net disponible théorique de 1.500 EUR que le juge aux affaires familiales a retenu dans son chef et fait état d'une grande disparité de fortune entre les parties. Elle indique dans sa requête d'appel ne pas avoir « *fait état de dépenses incompressibles alors que celles-ci sont supportées intégralement par Monsieur PERSONNE5.)* ». A l'audience des plaidoiries, elle relève toutefois qu'après remboursement des prêts immobilier et mobilier, son revenu net disponible réel s'élève actuellement au montant de 484,12 EUR.

PERSONNE1.) reproche encore au juge aux affaires familiales d'avoir fait abstraction du fait que l'enfant commun PERSONNE4.) est à sa charge exclusive, alors qu'il ne rendrait plus visite à PERSONNE2.). De plus, elle aurait à sa charge un troisième enfant, né de l'union avec son époux en 2013, ainsi que PERSONNE3.) qui lui rendrait visite chaque deuxième week-end ainsi que pendant une grande partie de ses vacances scolaires.

Le reproche relatif à la prise en charge de PERSONNE4.) est d'ores et déjà à écarter dans la mesure où PERSONNE2.) paye une pension alimentaire pour subvenir aux besoins de celui-ci qui sont partiellement couverts par les allocations familiales, sans oublier sa participation personnelle auxdits besoins. Cette pension alimentaire s'élève, à la suite de l'évolution indiciaire, au montant mensuel de 497 EUR.

PERSONNE1.) critique finalement le juge aux affaires familiales en ce qu'il a justifié, entre autres, le paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) par le fait que PERSONNE2.) paye une pension alimentaire de 400 EUR pour PERSONNE4.), au motif que les situations des deux enfants seraient différentes l'une de l'autre. PERSONNE4.) serait scolarisé en classe de 3ième tandis que PERSONNE3.) aurait mis fin à ses études scolaires et se serait présenté au mois de novembre 2024 à l'épreuve d'aptitude générale de l'examen-concours organisé par le Ministère de la Fonction Publique pour s'inscrire ultérieurement aux épreuves spéciales en vue d'intégrer l'Ecole de Police. Elle soutient que PERSONNE4.) est à sa charge exclusive tandis qu'elle contribue en nature aux besoins de PERSONNE3.) à l'occasion de son droit de visite et d'hébergement précité.

Elle estime que le juge aux affaires familiales aurait dû prendre en considération la différence entre les besoins de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour PERSONNE3.).

Cette critique est également à écarter dans la mesure où, pour apprécier la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.), la Cour d'appel apprécie les besoins de ce dernier *in concreto* et non pas par référence à ceux de son frère PERSONNE4.).

A l'appui de sa demande en décharge en paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) sinon en réduction du montant à payer à ce titre, PERSONNE1.) fait encore état du fait qu'elle doit subvenir aux besoins d'un enfant issu de son union avec son nouveau époux.

Dans la mesure où cet enfant est né en 2013, il convient de retenir que le projet de vie familiale avec son nouvel époux a été décidé en connaissance de cause des frais d'éducation et d'entretien de PERSONNE4.) et de PERSONNE3.) auxquels chacune des parties doit contribuer proportionnellement à ses capacités contributives respectives. Si les frais engendrés par l'éducation et l'entretien du dernier né sont à prendre en considération dans l'appréciation des capacités contributives de PERSONNE1.), ils ne sauraient toutefois la

décharger du paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) et ne pas préjudicier les intérêts de ce dernier.

PERSONNE2.) réplique que le juge aux affaires familiales a fait une appréciation correcte de la situation financière de chacune des parties.

Il réclame le montant de 400 EUR à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.) pour la période du 1er août au 31 décembre 2024 au motif qu'à partir de cette date, il ne toucherait plus les allocations familiales du fait que PERSONNE3.) ne serait plus scolarisé.

Il demande de réduire la pension alimentaire au montant de 150 EUR par mois à partir du 1er janvier 2025, alors que PERSONNE3.) s'adonnerait depuis cette date à une activité rémunérée à mi-temps. Il expose que PERSONNE3.) a échoué à l'épreuve d'aptitude générale de l'examen-concours. Afin d'augmenter ses chances de réussite au prochain examen auquel il souhaite se présenter au premier semestre de l'année 2025, PERSONNE3.) aurait besoin de temps pour s'y préparer, de sorte qu'il ne saurait s'adonner à une activité rémunérée à temps plein. PERSONNE2.) ajoute que depuis le mois de janvier 2025, il prend uniquement en charge le remboursement du leasing de la voiture de PERSONNE3.) qui doit subvenir seul à ses autres besoins, notamment ses frais d'habillement et de loisirs.

Dans la mesure où PERSONNE1.) demande à se voir « libérer » de sa condamnation au paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.), elle critique le principe même de sa condamnation et non pas seulement le quantum de la pension alimentaire. Il y a partant lieu d'examiner si les conditions pour le paiement d'une pension alimentaire au profit de PERSONNE3.), majeur depuis le 19 mars 2022, sont remplies.

Aux termes de l'article 376-3 du Code civil tel qu'il a été introduit dans ledit Code par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, « *le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut-lui-même peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation* ».

Le maintien d'une pension alimentaire au profit d'un enfant majeur ne se justifie dès lors que si les deux conditions prévues à l'article 376-3 du Code civil pour l'octroi d'une telle pension sont remplies, à savoir l'enfant majeur doit être à la charge effective du parent demandeur et il ne doit pas être en mesure de subvenir lui-même à ses besoins.

Cette dernière condition se trouve notamment remplie lorsque l'enfant se trouve en études justifiées.

D’autres circonstances peuvent désormais justifier le maintien de l’obligation d’entretien à la charge d’un parent d’un enfant majeur.

Il convient de relever que depuis la loi du 4 mars 2002 relative à l’autorité parentale, l’article 371-2 du Code civil français prévoit également que l’obligation d’entretien des parents ne cesse pas de plein droit à la majorité de l’enfant.

La jurisprudence française avait déjà admis avant la réforme de 2002 que l’obligation d’entretien était maintenue lorsque l’enfant majeur était à la recherche d’un emploi et était dépourvue de ressources.

L’absence d’autonomie financière de l’enfant majeur et l’état de besoin en résultant suffisent donc au maintien de l’obligation d’entretien à la charge de ses parents. En général, les juridictions maintiennent cette obligation même au-delà de la fin des études pendant un certain temps, en attendant l’obtention d’un emploi (Répertoire de droit civil, Obligation alimentaire, n°236 et 237).

Il est constant en cause que PERSONNE3.) se trouvait en cours d’études justifiées jusqu’au 15 juillet 2024. Pendant la période du 1er décembre 2022 au 31 juillet 2024, ses besoins étaient partiellement couverts par les allocations familiales touchées par PERSONNE2.) du montant de 424,75 EUR (valeur décembre 2022).

PERSONNE2.) verse une fiche de départ de PERSONNE3.) certifiant qu’il n’est plus inscrit à l’ORGANISATION1.) depuis la rentrée scolaire 2024/2025.

Il ressort d’un courrier de la Caisse pour l’Avenir des enfants du 18 septembre 2024 que PERSONNE2.) ne touche plus les allocations familiales depuis le 1er août 2024.

PERSONNE3.) s’est inscrit comme demandeur d’emploi à l’Agence de développement pour l’emploi (ADEM) depuis la fin du mois de septembre 2024. Au vu des multiples demandes d’emploi que PERSONNE3.) a adressées à diverses administrations étatiques et communales ainsi qu’à des entreprises privées, il convient de retenir qu’il a activement recherché un emploi rémunéré. Parallèlement à ces recherches d’emploi, il s’est inscrit à l'épreuve d'aptitude générale de l’examen-concours qui s’est déroulée au mois de novembre 2024. Il est constant en cause qu’il n’a pas réussi cet examen.

En attendant de pouvoir se présenter à la prochaine session de cette épreuve qui sera organisée au premier semestre de l’année 2025, PERSONNE3.) ne s’adonne à une activité rémunérée qu’à mi-temps afin de disposer du temps libre pour se préparer audit examen lui permettant ainsi d’augmenter ses chances de réussite. Il ne saurait dès lors être obligé de travailler à temps plein.

Suivant contrat de travail signé en date du 16 décembre 2024, PERSONNE3.) a été engagé en tant qu'aide socio-éducative par l'asbl « ORGANISATION2.) » à concurrence de 17 heures par semaine à partir du 1er janvier 2025.

Il résulte d'un avis de crédit bancaire du 28 janvier 2025 que PERSONNE3.) touche un salaire net du montant de 1.317,93 EUR depuis le 1er janvier 2025.

A titre de besoins spécifiques de PERSONNE3.), PERSONNE2.) fait état de d'un traitement par médicaments non remboursé par la Caisse de Maladie. Dans un rapport du 27 janvier 2023, le docteur PERSONNE6.), médecin-spécialiste en neurologie, préconise la poursuite de ce traitement qui, suivant facture de la pharmacie du 26 janvier 2023, s'élève au montant mensuel de 116,17 EUR.

Les autres frais invoqués par PERSONNE2.), à savoir les frais d'inscription de l'ORGANISATION1.) du montant mensuel de 30 EUR payés jusqu'au 15 juillet 2024 ainsi que les mensualités relatives au leasing de la voiture de PERSONNE3.) du montant mensuel de 398,33 EUR n'étant pas contestés par PERSONNE1.), ils sont à prendre en considération pour apprécier l'état de besoin de PERSONNE3.).

Compte tenu de ses besoins spécifiques ainsi que de ses soins normaux de nourriture, de logement, d'habillement, de loisir et de soins de tout jeune adulte de son âge, il convient d'ores et déjà de retenir un état de besoin dans le chef de PERSONNE3.), même pour la période postérieure au 1er janvier 2025.

Au vu des développements qui précèdent, la demande de PERSONNE1.) formulée en instance d'appel à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.), y compris pour la période postérieure à la date à laquelle il percevra des indemnités de fonctionnaire-stagiaire dans le cadre de sa formation auprès de l'Ecole de Police, est non fondée. Concernant plus particulièrement cette dernière période, l'élément que PERSONNE1.) invoque à l'appui de sa demande en décharge constitue, en effet un élément futur et incertain, étant donné que PERSONNE3.) peut toujours changer son orientation professionnelle.

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est basé sur l'article 372-2 du Code civil pour apprécier la demande de PERSONNE2.) en paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.).

En application de cet article, chaque parent contribue à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Il est de principe que l'appréciation des besoins de l'enfant doit être faite, notamment, en considération de son âge et du train de vie auquel il est habitué.

Les parties ne critiquent pas le jugement en ce qu'il a fixé le point de départ du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) au 1er décembre 2022.

PERSONNE2.) verse un certificat de son employeur du 24 mars 2023 certifiant qu'il n'a pas touché de primes ni pour l'année 2022 ni pour l'année 2023, sauf le treizième mois payé en 2022. Bien qu'il ne verse pas le décompte de son employeur relatif au montant du treizième, les salaires renseignés par ses fiches de salaire sont partant à augmenter d'une quote-part mensuelle du treizième mois compte tenu du caractère régulier du paiement de celui-ci à la fin de l'année.

Il résulte du certificat de travail établi par l'employeur de PERSONNE2.) pour l'année 2022 qu'il a touché un salaire net, treizième mois inclus, du montant mensuel moyen de 4.913,05 EUR (= [81.342,61 - 22.385,90] :12).

Au vu des fiches de salaire de PERSONNE2.) des mois de janvier à mars 2023, juillet à septembre 2023 et décembre 2023, il convient de retenir un salaire net du montant mensuel moyen de 5.682,57 EUR (= [5.348,53 + 5.444,23 x 2 + 5.677,28 x 5 + 5.929,36 x 4] :12). A ce montant s'ajoute la quote-part mensuelle du treizième mois, de sorte qu'il a touché un montant total mensuel moyen de 6.156,12 EUR (= 5.682,57 + 473,55 [= 5.682,57 : 12]) au courant de l'année 2023.

Les fiches de salaire de janvier et février 2024 établissent un salaire net mensuel du montant de 6.019,64 EUR. Comme PERSONNE2.) ne verse pas de fiches de salaire pour la période postérieure au 1er mars 2024, ce montant est également à retenir pour la période postérieure au 1er mars 2024. Compte tenu de la quote-part mensuelle du treizième mois, son salaire net mensuel est de l'ordre de 6.521,28 EUR depuis le 1er janvier 2024.

A titre de dépense incompressible, PERSONNE2.) fait état du paiement d'un loyer mensuel de 2.100 EUR en attendant son déménagement dans un immeuble acquis ensemble avec une autre femme.

Si, à l'audience des plaidoiries, PERSONNE2.) n'a pas précisé la date de son déménagement, il résulte d'un courriel du constructeur que la livraison de la maison est programmée pour mi-juin 2024. Il verse

également des courriers datés du mois de septembre 2024 qui lui ont été envoyés à sa nouvelle adresse, de sorte qu'il convient de retenir qu'il ne paye plus le loyer depuis le 1er septembre 2024.

Si PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qui concerne le salaire retenu dans le chef de PERSONNE2.), toujours est-il qu'elle ne critique pas le jugement en ce qui concerne les dépenses incompressibles retenues dans le chef de ce dernier.

Au vu des pièces versées en cause et des développements qui précèdent, le loyer mensuel de 2.100 EUR est à prendre en considération à titre de dépense incompressible jusqu'au 31 août 2024.

L'affirmation de PERSONNE2.) selon laquelle il rembourse actuellement seul le prêt immobilier du montant de 500.000 EUR par des mensualités de 1.786 EUR est corroborée par l'attestation testimoniale du 9 janvier 2025 rédigée par sa concubine.

A défaut pour PERSONNE1.) d'avoir émis des contestations précises, au vu des pièces versées PERSONNE2.), quant au remboursement des prêts communs contractés par ce dernier et sa concubine par des mensualités de 1.786 EUR, celle-ci est à retenir à titre de dépense incompressible dans son chef à partir du 1er septembre 2024.

PERSONNE1.) ne critique pas non plus les montants de 279,01 EUR et 398,33 EUR retenus dans le chef de PERSONNE2.) à titre de mensualités pour deux voitures conduites par lui-même et PERSONNE3.). La mensualité de 279,01 EUR est partant à retenir à titre de dépense incompressible dans le chef de PERSONNE2.) tandis que celle de 398,33 EUR a été prise en considération dans le cadre de l'appréciation des besoins de PERSONNE3.).

Il y a lieu de faire abstraction des autres frais invoqués par PERSONNE2.) tels que les charges locatives, diverses cotisations d'assurance et les frais d'électricité pour apprécier ses capacités contributives, étant donné qu'il s'agit de frais de la vie courante.

Le revenu net disponible de PERSONNE2.) est partant de l'ordre de

- 2.813,05 EUR pour le mois de décembre 2022,
- 4.056,12 EUR pour l'année 2023,
- 4.421,28 EUR pour la période du1er janvier au 31 août 2024 et
- 4.456,27 EUR pour la période postérieure au 1er septembre 2024.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a n'a pas pris en considération le montant total de 2.869,41 EUR qu'elle prétend payer à titre de remboursement de trois prêts contractés ensemble avec son époux. Ce serait à tort qu'un revenu net disponible théorique de 1.500 EUR a été retenu dans son chef.

Elle verse une lettre de son employeur du 6 juin 2023 attestant que l'une des conditions de son embauche aurait été d'accomplir une tâche de 80 %, correspondant à 32 heures par semaine.

PERSONNE2.) demande de faire abstraction des mensualités que PERSONNE1.) soutient payer à titre de remboursement de trois prêts contractés ensemble avec son époux alors qu'elles seraient disproportionnées par rapport à son revenu.

Il demande également de ne pas prendre en considération le prêt voiture contracté au mois de janvier 2025, au motif que son obligation alimentaire à l'égard de PERSONNE3.) primerait une telle dépense somptuaire.

PERSONNE2.) sollicite finalement de prendre en considération un revenu théorique dans le chef de PERSONNE1.) pour une activité rémunérée à temps plein, aucun élément du dossier ne justifiant qu'elle s'adonne à un travail à temps partiel.

Il est de principe que pour apprécier les revenus du travail du débiteur d'aliments, il y a lieu de tenir compte non seulement des gains et salaires effectifs du débiteur, mais aussi, à supposer qu'il ne travaille pas (ou pas assez), de ceux qu'il pourrait se procurer en travaillant (ou davantage) (voir en ce sens Jurisclasseur Code civil, Art.205 à 211-Fasc. Aliments. - Obligation alimentaire. - Conditions d'existence, n° 65).

Le débiteur d'aliments ne peut, dès lors, pas être lui-même à l'origine de son état d'impécuniosité.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) s'adonne à une activité rémunérée à concurrence de 32 heures par semaine.

Il résulte de sa fiche de salaire du mois de décembre 2022 qu'elle a touché le montant de 2.738,81 EUR pour le mois de décembre 2022, auquel il convient d'ajouter la quote-part mensuelle du treizième mois, soit 214,58 EUR (= 2.574,98 :12), soit le montant total de 2.953,39 EUR (= 2.738,81 + 214,58).

Au vu des fiches de salaire versés par PERSONNE1.) pour l'année 2023 et 2024 et de celle du mois de janvier 2025, il convient de retenir un salaire net du montant moyen de

- 3.153,78 EUR pour l'année 2023,

- 3.163,55 EUR, pour l'année 2024 et

- 3.163,55 EUR depuis le 1er janvier 2025,

  ces montants incluant la quote-part mensuelle du treizième mois.

Le fait que l'employeur de PERSONNE1.) certifie l'avoir engagée qu'à la condition qu'elle ne travaille que 32 heures par semaine n'établit pas qu'elle ne soit pas en mesure de s'adonner à une activité rémunérée à temps plein. L'âge de l'enfant issu de son mariage avec son époux ne justifie pas non plus une activité rémunérée à temps partiel dans le chef de PERSONNE1.).

Au vu des montants précités touchés par PERSONNE1.) à titre de salaire pour une activité professionnelle de 32 heures par semaine, il convient de retenir un revenu net théorique pour un travail à temps plein des montants de

- 3.691,61 EUR pour le mois de décembre 2023,

- 3.942,23 EUR pour l'année 2024 et

- 3.954,44 EUR à partir de l'année 2024

dans son chef.

Au vu des salaires de chacune des parties tels qu'ils ont été fixés ci-dessus, il peut être retenu que le salaire de PERSONNE2.) est, abstraction faite des dépenses incompressibles, nettement plus élevé que celui de PERSONNE1.).

Tout comme en première instance, PERSONNE1.) prétend participer par moitié au remboursement de deux prêts immobiliers contractés ensemble avec son époux pour financer l'acquisition du domicile familial ainsi qu'un prêt à la consommation à concurrence du montant total de 2.869,41 EUR.

Le revenu net disponible théorique de PERSONNE1.) s'élève partant au montant de

- 822,20 EUR pour le mois de décembre 2023,

- 1.072,82 EUR pour l'année 2024 et

- 1.085.03 EUR à partir de l'année 2024.

En instance d'appel, PERSONNE1.) verse l'accord de principe de la banque BCEE du 30 janvier 2025 pour un prêt supplémentaire portant sur un capital de 37.000 EUR censé être remboursé par des mensualités de 681,94 EUR. Elle fait valoir qu'à la suite d'un accident de la circulation, elle aurait dû s'acheter une nouvelle voiture.

Au vu des montants précités des mensualités, il convient de constater que malgré la prise en considération d'un revenu net théorique pour un travail à temps plein, les mensualités que PERSONNE1.) est censée payer en vue du remboursement des prêts contractés ensemble avec son époux, sont, avant même la conclusion d'un nouveau contrat de prêt en janvier 2025, disproportionnées par rapport à ses ressources financières.

Il convient partant de retenir que PERSONNE1.) et son époux ont contracté les quatre prêts communs en connaissance de cause qu'au regard de son obligation alimentaire à l'égard de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), elle n'est pas en mesure de rembourser la moitié des mensualités. Il y a partant lieu d'admettre que l'époux de PERSONNE1.) a accepté de payer une mensualité plus élevée que celle à laquelle il est en principe tenu en vertu des quatre prêts en question

Dans la mesure où PERSONNE1.) est elle-même à l'origine de son état d'impécuniosité créé par la souscription de prêts bancaires ensemble avec son époux qu'elle est censée rembourser par des mensualités du montant total de 2.869,41 EUR, sa participation mensuelle au remboursement desdits prêts est à réduire à un tiers du montant de son salaire, soit 1.200 EUR pour le mois de décembre et 1.300 EUR à partir de l'année 2023.

Il y a partant lieu de retenir un revenu net disponible théorique dans le chef de PERSONNE1.) des montants de respectivement 2.500 EUR pour le mois de décembre 2022 et 2.650 EUR à partir du 1er janvier 2023.

Au vu de la situation financière de chacune des parties, de la différence entre leurs revenus nets disponibles tels qu'ils sont été déterminés ci-dessus, des ressources financières de PERSONNE3.) depuis le 1er janvier 2025 et des besoins de celui-ci, qui pour la période du 1er décembre 2022 au 31 juillet 2024 étaient partiellement couverts par les allocations familiales touchées par PERSONNE2.), il convient, par réformation du jugement entrepris, de fixer la pension alimentaire pour l'entretien et d'éducation de PERSONNE3.) aux montants mensuels de

- 250 pour la période du 1er décembre 2022 au 31 août 2024,

- 350 EUR pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2024 et

- 75 EUR à partir du 1er janvier 2025.

Les appels principal et incident sont partiellement fondés.

A défaut pour PERSONNE1.) d'avoir établi l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 1.000 EUR pour la première instance et de 1.500 EUR pour l'instance d'appel est non fondée.

C'est à bon droit et par une motivation que la Cour d'appel adopte que PERSONNE1.) a été condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 EUR et que les frais de la première instance ont été mis à sa charge.

Au vu du sort réservé au litige en instance d'appel, chacune des parties est à condamner par moitié aux frais et dépens de ladite instance.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit les appels principal et incident,

dit les appels principal et incident partiellement fondés,

réformant,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun majeur PERSONNE3.) des montants de

- 250 pour la période du 1er décembre 2022 au 31 août 2024, allocations familiales non comprises,

- 350 EUR pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2024 et

- 75 EUR à partir du 1er janvier 2025,

dit que la contribution de 75 EUR par mois est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.